

AVIS CESEC N°2019-22¹

Relatif à

La modification du régime des obligations de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre les ports de Marseille, Toulon, Nice et les ports de Corse qui entreront en vigueur à compter du 1er octobre 2019.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 11 avril par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur *la modification du régime des obligations de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre les ports de Marseille, Toulon, Nice et les ports de Corse qui entreront en vigueur à compter du 1er octobre 2019 ;*

Après avoir entendu, Monsieur Jean-François SANTONI, Directeur de l'Office des Transports de la Corse ;

Sur rapport de Monsieur Jean-Paul PIERI pour la commission « développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective » ;

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 19 avril à Ajaccio,**

Le projet présenté est destiné à modifier le régime unilatéral d'obligations de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre les cinq ports corses et les ports continentaux de Marseille, Toulon et Nice, tel qu'il a été adopté par la délibération n°18/266 AC du 27 juillet 2018.

Depuis l'adoption de de la délibération du 27 juillet 2018, le besoin de service public déduit de la carence de l'initiative privée (hors OSP et hors CDSP) a été affiné compte-tenu des études techniques et juridiques qui se sont poursuivies dans le cadre de la procédure d'attribution des futures CDSP.

Une simplification du régime d'OSP s'impose pour tirer les conséquences de l'évolution du besoin de service public et de l'existence d'une initiative privée spontanée (hors OSP et hors CDSP).

¹ Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (1 NPAV)

Ainsi, l'évolution du besoin du service public, suggère de modifier les OSP tarifaires, d'exonérer l'opérateur délégataire de service public du régime unilatéral d'OSP et de revoir la fréquence ainsi que le régime des rotations hebdomadaires.

Les membres du CESECC ont pris acte des modifications présentées du régime des obligations de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre les ports de Marseille, Toulon, Nice et les ports de Corse qui entreront en vigueur à compter du 1er octobre 2019.

Les conseillères et les conseillers expriment quelques inquiétudes, d'une part, au sujet des questions sociales, en particulier pour celles qui touchent à la préservation de l'emploi et d'autre part, en ce qui concerne les grilles tarifaires.

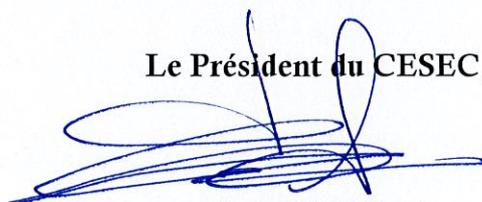
Le CESECC s'inquiète du nombre minimal de fréquences de transport maritime sur les ports principaux et secondaires dans le cadre des OSP. Le CESECC s'interroge quant au risque que cela pourrait avoir sur le maintien des ports secondaires.

Le CESECC s'interroge sur les raisons qui justifient de revenir, entre juillet 2018 et avril 2019, sur les tarifs fret et passager, considérant par ailleurs la procédure d'appel d'offre en cours sur la DSP et sachant que l'OSP concerne aussi le port de Marseille.

Le CESECC s'interroge sur le SMIC maritime, son taux et son application aux futurs marins.

Le CESECC relève une nouvelle fois le montant élevé du tarif fret et passager au-delà d'offres promotionnelles ponctuelles des compagnies maritimes, et souhaite qu'une réflexion soit menée avec la CdC et l'Office des transports sur la politique tarifaire applicable aux corses de l'extérieur.

Le Président du CESECC,



Paul SCAGLIA